

*Peine capitale*

ne tend pas à humaniser les rapports entre les individus et l'État. Bien au contraire, la peur engendre le désir de vengeance et de meurtre et on constate de plus en plus souvent que les populations sont tentées de se substituer à l'autorité de l'État.

Madame la Présidente, la peine de mort est essentiellement dégradante au plan humain car elle proclame l'inutilité de la vie du coupable. Elle exclut aussi l'atteinte d'un des principaux objectifs de la punition, soit la réhabilitation. Ceux qui optent pour des solutions autres que la peine capitale, ceux-là prônent le respect de toute vie humaine et incitent la société à réhabiliter et à réformer les contrevenants. Il incombe donc ainsi à toute société civilisée d'imposer des sanctions qui favorisent la réhabilitation des contrevenants.

Posons-nous cette question. Pouvons-nous, sous le couvert de la justice, adopter une attitude qui s'apparente étrangement à celle de la vengeance? Je crois que cette attitude est indéfendable et absurde. Une condamnation à la mort pourrait être utile si elle servait à ranimer la victime. Je crois que nous sommes loin de cet état de choses.

La colère des familles des victimes est sûrement légitime et leur désir de vengeance peut être compréhensible, mais la douleur ne donne pas forcément raison. A mon avis, le recours à la peine capitale n'est que l'aveu d'impuissance et peut-être même d'une certaine lâcheté de la société face à une problématique qui devrait plutôt faire appel à notre imagination et à notre intelligence.

Et que dire, madame la Présidente, des risques d'exécuter des innocents? La peine capitale a naturellement un caractère irréparable que n'ont pas les autres peines. Si les erreurs judiciaires ne sont pas fréquentes, elles existent et cela seul suffit. Ainsi, malgré toutes les garanties qu'offre notre système judiciaire moderne, le risque subsiste. Qu'on se rappelle le cas de Donald Marshall, condamné à tort pour meurtre et libéré après une incarcération de 11 ans dans un pénitencier du Nouveau-Brunswick. Il n'y a pas de preuve concluante au Canada qu'une personne ait été exécutée par erreur, mais des cas ont été cités en Grande-Bretagne, en France et aux États-Unis.

La peine de mort ne frappe pas seulement le criminel lui-même, mais aussi ses proches. Elle marque toute sa famille d'un stigmate d'infamie. Les parents du condamné connaissent alors une incidence du malheur qui les punit au-delà de toute justice. De plus, dans certaines circonstances, la vision de la peine capitale par les jurys peut fausser l'application de la justice. Il se peut, par exemple, lorsque les jurys ont le plus léger doute, qu'ils soient tentés, devant la gravité de la peine capitale, de se prononcer en faveur de l'acquittement. En toute conscience, ils peuvent préférer courir le risque d'acquitter un assassin plutôt que de condamner un innocent à la peine de mort.

Du côté social, madame la Présidente, les tenants du rétablissement de la peine capitale affirment qu'elle est un moyen d'intimidation ou de dissuasion efficace et par là, de protection de la société contre les criminels. Or, il n'existe aucune preuve absolue que la peine capitale ait un effet de dissuasion en ce qui a trait à l'homicide.

La plupart des études déjà faites ont conclu que l'existence de la peine capitale n'empêche pas la perpétration d'homicides, ou qu'il n'existe pas de rapport direct entre celle-ci et le taux

d'homicides. Ces mêmes études tendent à démontrer que les sanctions pénales ne jouent en fait qu'un rôle très secondaire dans les mécanismes qui causent des comportements criminels ou non criminels. Il serait beaucoup plus logique de penser, par exemple, que des facteurs, comme les croyances religieuses, l'instruction, l'éducation reçue des parents, l'influence d'un milieu donné sont beaucoup plus susceptibles d'empêcher ou de porter une personne à commettre un meurtre. La peine capitale n'empêche pas le crime. La plupart des meurtres sont commis dans des moments de passion ou de peur excessive. Certains diraient même dans des moments d'aberration.

Et même si les responsables de ces meurtres étaient conscients des conséquences probables de leur comportement, ces conséquences n'auraient sans doute qu'une importance mineure par rapport aux facteurs psychologiques et sociologiques. Le criminel ne songe généralement pas à la peine encourue. Il se concentre sur les moyens de commettre son crime, sans être découvert. C'est Albert Camus, écrivain célèbre, Prix Nobel en 1957, qui disait:

Si la peur de la mort, en effet, est une évidence, c'en est une autre que cette peur, si grande qu'elle soit, n'a jamais suffi à décourager les passions humaines. Les instincts qui, dans l'homme, se combattent, ne sont pas comme le veut la loi, des forces constantes en état d'équilibre. Ce sont des forces variables qui meurent et triomphent tour à tour et dont les déséquilibres successifs nourrissent la vie de l'esprit.

C'est pourquoi, madame la Présidente, dans quelque catégorie que l'on range les criminels, le risque qu'ils encourrent ne les empêche pas de commettre un crime. Il y a le cas des criminels endurcis qui calculent les risques de leur coup et estiment que leurs crimes ont de grandes chances de rester impunis. La peine capitale ne les ferait pas reculer. La mort ne fait pas peur aux criminels. Il s'agit surtout d'une question d'adresse pour ne pas se faire prendre et la préméditation profite aux assassins les plus habiles. Le passage à l'acte permet ainsi de faire la différence entre l'assassin maladroit qui laisse des traces de la préméditation et l'assassin rusé qui effacera tous les indices. Le premier risque donc l'échafaud puisque la préméditation sera prouvée et le second, plus perfide, a de fortes chances d'y échapper.

En outre, madame la Présidente, de nombreuses études scientifiques comparatives ont établi que l'abolition de la peine de mort n'entraîne pas une augmentation du nombre d'homicides. Bien au contraire, la plupart de ces études ont démontré que parmi les pays abolitionnistes, le retrait de la peine de mort était fréquemment suivi d'une baisse du nombre d'homicides. Au Canada, par exemple, le criminologue Ezzat Abdel Fattah, publiait, il y a une quinzaine d'années, une étude sur l'effet dissuasif de la peine capitale, dont la conclusion établissait clairement qu'il n'y avait aucun rapport de cause à effet entre l'augmentation des meurtres et l'abolition de la peine capitale chez nous.

De plus, son étude indiquait que l'augmentation du taux d'homicides entre 1962 et 1970 s'incriminait surtout dans une analyse globale d'augmentation des taux de crimes de violence, augmentation imputable à toute une gamme de facteurs sociaux, culturels et économiques, et non à l'abolition partielle de la peine capitale. Néanmoins, les statistiques indiquent que le taux de meurtres au premier degré et au second degré n'a varié que très peu depuis 25 ans au Canada, soit de 1,01 par 100,000 de population en 1961 à 2,1 par 100,000 de population